



Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences Convention financière 2024

ENTRE

L'État représenté par, Jérôme FILIPPINI
Ci-après désigné « l'État »,

ET

Le Conseil régional représenté par, Huguette BELLO
Ci-après dénommée « le Conseil Régional »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu Décret n° 2024-517 du 6 juin 2024 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu le courrier du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités à destination de Mme la Présidente de la Région Réunion du 18 juillet 2023,

Vu la convention financière PACTE 2023 du 21 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date 20 février 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional 21 juin 2024, autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024 2027 signé entre l'Etat et la Région le

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et fort de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- Mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- Concentrant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi prioritaires que sont les infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, les allocataires du RSA, les seniors et les travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est par ailleurs élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, **en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites**. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, le Conseil Régional de La Réunion et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention financière 2024 définit, d'une part, la nature des engagements des parties dont leurs engagements financiers et, d'autre part, les modalités d'allocation du concours financier de l'État au Conseil Régional.

La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.

Article 2 : Engagements des parties

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre **d'augmenter/maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation**, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de **définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la région pour les demandeurs d'emploi en 2024**, à l'appui des données DARES 2022 (et le cas échéant 2023) précisées en annexe 1a.

2.1 Engagements du Conseil Régional de La Réunion

Au titre de l'année 2024, le Conseil Régional de La Réunion s'engage à :

- Garantir à *minima* 24 000 000 € de dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de son effort propre (défini comme « socle de dépenses ») tel que défini dans le protocole pluriannuel, (soit environ 37.5 % de l'effort financier total de la région au titre de la formation professionnelle au titre du Pacte 2024) et correspondant aux dépenses liées :
 - aux frais pédagogiques¹,
 - aux rémunérations ;
 - aux aides à la mobilité ou aides à la garde d'enfant associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ;
 - aux évaluations Cléa ;
 - aux accompagnements VAE ;
 - aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2^{ème} Chance (coûts pédagogiques correspondant au personnel direct enseignant, personnel pédagogique direct et personnel administratif indirect et rémunération des stagiaires) ;
 - aux entrées en formation de l'AFPAR correspondants aux AE 2023 par anticipation pour permettre le démarrage des actions dès 2024 ;
 - aux aides individuelles qui visent les métiers en tension sous réserve de mobilisation du CPF.
- Garantir en plus de son effort propre de 24 000 000€ de 2023, l'atteinte d'un montant maximum de 26 000 000€ de dépenses relatives aux engagements pris dans la convention PACTE 2023 et permettant ainsi le versement de l'engagement pour un montant de 10 000 000€ maximum par l'Etat et ce dans le respect du cadre défini aux articles 2.2 et 3.3 de la présente convention.
- Superviser les organismes de formation, aux côtés de l'Etat et des « prescripteurs », pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte de l'objectif quantitatif, en termes en particulier d'adaptation et de qualité pédagogique, ou de délai ;
- Financer les entrées en formation du public prioritaire défini dans le protocole pluriannuel de façon à ce que les publics prioritaires représentent au minimum 85% du total des entrées en formation financées par la région, y compris au titre du financement de l'Etat apporté par la présente convention, en 2024 ;
- Viser les objectifs complémentaires mentionnés ci-dessous, en particulier pour augmenter la part dans les entrées en formation de certaines catégories de publics prioritaires sous-représentées dans les entrées en formation (à ajuster selon les régions) :
 - Les personnes en recherche d'emploi de 26 à 54 ans sans le baccalauréat : 26 % des entrées totales ;
 - Les personnes en recherche d'emploi seniors de 55 ans et plus : 5 % des entrées totales ;
 - Viser un nombre minimum de 6800 personnes en recherche d'emploi prioritaires entrées en formation en 2024 correspondant à un nombre d'entrées prévisionnelles total (personnes en recherches d'emploi prioritaires ou non) de 8000, répartis comme suit : 2000 sur le socle et 6000 sur le PRIC ;
 - Financer les formations qualifiantes additionnelles, dont le montant prévisionnel est estimé au point 2.2, en lien avec les métiers en tension définis en annexe 3b.
 - Financer des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'Etat).

¹ intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant



Conformément à la loi pour le plein emploi (article 8), le Conseil régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en Région Réunion.

2.2 Engagements de l'État

Au titre de l'année 2024, les engagements de l'État se décomposent de la façon suivante :

1-Sur la contribution de l'Etat à l'effort total de formation de la région :

- Contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés dans le protocole et selon la part entre les formations préalables et les formations qualifiantes pour les métiers identifiés, pour un montant de 40 000 000 € (soit environ 62.5 % de l'effort total de formation de la région) maximum.

Ce montant se décompose tel que défini avec la Région Réunion, comme suit :

- 38 000 000 € au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant, ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), (soit environ 95% de l'engagement total de l'Etat). La Région Réunion se réserve la possibilité de mobiliser le dispositif CPF pour mener des actions de formation des publics prioritaires du PRIC.

Cette enveloppe, pouvant intégrer des modules de remise à niveau sans couture, a vocation à financer à titre prévisionnel (les enveloppes étant fongibles par ailleurs) :

- 15 000 000 € en coût complet² à titre prévisionnel, pour les formations préalables (dont 150 000 € d'évaluations CléA hors marchés de formation le cas échéant, à titre prévisionnel), en vue de suite de parcours qualifiant ;
- 23 000 000 € en coût complet³ à titre prévisionnel, pour les formations qualifiantes (dont le cas échéant 1.8 M€ de formations 100% en ligne exécutées par le marché national porté par France Travail et par délégation de la région) ; qui préparent aux métiers en difficulté de recrutement ou en tension correspondant à la liste annexée à la présente convention (annexes 3a et b) – en priorisant les formations liées aux métiers impactés par les transitions numérique ou écologique ;
- 1 600 000 € au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (4% maximum de l'engagement total de l'Etat) ; avec fongibilité possible vers l'enveloppe.
- 400 000 € au titre des frais de gestion dans les conditions définis à l'article 5 (1% de l'engagement total de l'Etat). ;
- Intervenir en additionnalité des dépenses propres réalisées par le Conseil régional de La Réunion au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.2 ;
- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés du Conseil Régional, pour atteindre les objectifs du pacte (cf. annexe 4 signée avec France Travail) ;

2-Sur le déploiement du système d'information partagé AGORA :

2 intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

3 intégrant le coût de l'innovation attendu des marchés de la région pour ces publics le cas échéant

L'Etat alloue une enveloppe complémentaire et exceptionnelle de 1 600 000€ servant à financer les dépenses de la région relatives à la mise en place du système d'information partagé AGORA selon l'annexe 1b.

3-Sur le financement exceptionnel et conditionnée à la réalisation du PRIC 2023 :

Conformément à l'autorisation unique et exceptionnelle de M. le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités du 18 juillet 2023, un financement en 2024 d'un montant maximum de 10 000 000€ est accordé à la Région Réunion, pour des entrées en formation commandées dans le cadre du PRIC 2023, réalisées en 2024, et dont le périmètre d'éligibilité respecte celui prescrit par la convention PACTE 2024 sans préjudice des crédits prévus par la convention financière 2024.

2.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la région et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique, sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail, est réalisé dans le cadre du Comité de pilotage opérationnel régional rattaché au CREFOP.

2.4 Engagements communs de l'Etat et du Conseil régional

L'Etat et le Conseil régional s'engagent à réunir à *minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel régional, rattaché au CREFOP, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel régional a pour mission de :

- Définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- Piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension définie en annexe 3a) ;
- Suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- Définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité régional est composé :

- De représentants de l'Etat (DEETS) ;
- De représentants du Conseil régional ;
- De représentants de l'opérateur France Travail ;
- De représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales et les Cap Emploi (Cheops)).

En outre, l'Etat et le Conseil régional s'engagent à déployer un cadre de gouvernance territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :

- Favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;

- Développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- Assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Article 3 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat (crédits de paiement)

3.1 : dépenses éligibles au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi

Le Pacte additionnel finance les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés par le Pacte ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant.

Les coûts pédagogiques des formations collectives intègrent le financement de l'innovation demandé aux attributaires par le donneur d'ordre le cas échéant, ainsi que toute exigence ou règle de gestion introduite dans le marché favorable à la formation du nombre cible attendu par les entreprises du territoire et tenant compte des difficultés de sourcing.

Les dépenses éligibles font référence aux engagements 2024 listés à l'article 2.1. Le montant de la contribution financière de l'État maximum au titre de la dépense additionnelle de la région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région, à laquelle il conviendra d'ajouter les dépenses au titre de l'article 4 et les dépenses au titre des actions territoriales.

Le montant de réalisation de la dépense additionnelle de la Région au titre des engagements 2024 fixée dans l'article 3.1 sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs 2024, 2025 et 2026 et certificats administratifs associés liées aux entrées en formation en 2024 de personnes en recherche d'emploi et rattachées aux autorisations d'engagement 2024 de la région, desquelles seront défalquées :

- Les autres dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre du Conseil régional, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte régional d'investissement dans les compétences 2023 de la Région dans la limite de 10 000 000 €. La possibilité de prendre en compte des engagements 2023 sur des entrées 2024 au-delà des 10 000 000€ s'appréciera uniquement à la fin de l'exercice de la présente convention 2024, au regard du réalisé ; dans le cas où la région n'a pas consommé l'intégralité des 40 000 000 ; et dans la limite de l'enveloppe disponible.
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre du Conseil régional tel que défini à l'article 2.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières 2019-2022 du Pacte ;
- Les dépenses constatées au titre de l'appel à projets relatif aux tiers-lieux de compétences.

3.2 Premier versement.

Ce premier versement se décompose de la façon suivante :

1. le versement d'une avance de 40% du montant total de la contribution financière définie à l'article 2.2 :

À la signature de la présente convention, l'État procède à une avance à la collectivité de 40 % du montant total des autorisations d'engagement au titre de sa contribution financière définie à l'article 2.1, soit 16 000 000€.

Ce montant inclut :

- 800 000 € correspondant à 50% de l'engagement total de l'Etat au titre des actions territoriales ;

- 14 800 000 correspondant à 37 % de l'engagement total l'Etat au titre des frais pédagogiques, de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).
- 400 000 € correspondant à l'ensemble des frais de gestion.

2. les versements de l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée au déploiement d'AGORA se feront sur production de justificatifs et par tranche de 20% du montant total de l'enveloppe allouée, soit 320 000€.

3.3 Deuxième versement.

Ce deuxième versement se fait au plus tard le 30 octobre 2025 et se décompose de la façon suivante :

1. Le deuxième versement sur la part additionnelle Etat définie à l'article 2.2 al 1 :

À réception des pièces justificatives permettant de constater des dépenses réalisées au titre des frais pédagogiques de la rémunération des stagiaires, des aides à la mobilité et des aides à la garde d'enfant le cas échéant ; ainsi que les évaluations CléA et l'accompagnement à la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), l'Etat procède en année N+1 à un deuxième versement égal aux dépenses constatées dans la limite de 30 % de la contribution additionnelle, sous réserves de l'atteinte :

- Des entrées en formation au socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1 ;
- Des dépenses additionnelles associées aux entrées en formation de publics cibles en année N supérieure à l'avance de 14 800 000 € versée dans le cadre des frais pédagogiques et dépenses associées (hors dépenses liées aux actions d'initiative régionale et hors frais de gestion) ;
- Des données de suivi et de pilotage produites à partir d'AGORA

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution additionnelle de l'Etat.

Dans le cas où, la dépense réalisée au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la région Réunion, est inférieure à 24 000 000€ tel que défini à l'article 2.1, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

Dans le cas où, la dépense additionnelle associées aux entrées en formation des publics cibles en année N est inférieure à l'avance de 16 000 000€, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

3.4 Solde de la convention

L'État procède au versement du solde de la collectivité au plus tard au 30 septembre 2027 et se décompose de la façon suivante :

1. Le versement du solde de la contribution financière définie à l'article 2.2 al 1 :

L'État procède au versement du solde de la collectivité sous réserve d'un bilan des entrées en formation éligibles réalisé sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés.

L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées au titre de 2024).

Ce bilan croisé et certifié par la région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2.1 et 2.2. Cette dépense ajoutée au montant de la dépense des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 (sous réserve des documents attestant de la réalisation dans un maximum de 1 600 000 M€), permet de constater si le total de la dépense est supérieur à la somme des premiers versements. Le cas échéant, l'Etat procède au versement du montant restant dû au titre de 2024. Dans le cas contraire, la Région rembourse le trop-perçu à l'État avant le 31 décembre 2027.

Le solde est égal au montant de la dépense totale constatée au titre des engagements de l'année N, et déduction faite des versements intermédiaires, dans la limite du montant total prévisionnel de 40 000 000 M€. Les éventuelles dépenses des régions postérieures au 31 décembre 2026 au titre des engagements 2024 ne sont pas prises en compte dans le calcul du solde.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 3.2 de la présente convention.

En l'absence d'atteinte du socle de dépenses tel que défini à l'article 2.1, la Région rembourse à l'Etat l'intégralité des sommes reçues au titre de la présente convention avant le 31 décembre 2027.

Après la clôture de tous les engagements contractuels passés par la région avec les organismes de formation ayant donné lieu à des dépenses couvertes par l'Etat au titre de la présente convention, à l'occasion ou postérieurement à l'établissement du solde et au plus tard le 31 décembre 2027, la région fournit un bilan certifié par son comptable des éventuels remboursements opérés par les organismes de formation ou autres attributaires à la région postérieurement au solde de la présente convention. Ces remboursements sont rétrocédés par la région à l'Etat au plus tard le 31 mars 2028.

2. Le versement du solde relatif à l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée au déploiement d'AGORA :

L'État procède au versement du solde de cette enveloppe à la collectivité sous réserve de la production des justificatifs permettant de constater les dépenses réalisées en 2024 et/ou se rattachant à des engagements 2024 et exécutées dans la période de réalisation de la présente convention.

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la collectivité effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant total de l'enveloppe complémentaire et exceptionnelle allouée par l'Etat et définie à l'article 2.2 al 2 de la présente convention.

3. Sur le financement exceptionnel et conditionnée à la réalisation du PRIC 2023 :

L'État procède au versement d'un montant maximum de 10 000 000 € à la collectivité sous réserve de la production d'un bilan des entrées en formation éligibles au titre des engagements de 2023, réalisées en 2024 sur la base de l'état des dépenses inscrites dans les comptes administratifs de la Région précisées et certificats administratifs associés. L'état des comptes administratifs et certificats associés est croisé, avec les données financières visibles dans Agora (cumul des dépenses constatées pour toutes les entrées au titre de 2024). Ce bilan croisé et certifié par la région doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.1.

• Trois cas de figure :

Si l'exécution du PRIC 2023 est inférieure ou égale à 26 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat procède au versement d'un montant de 10 000 000€ ;

Si l'exécution du PRIC 2023 est comprise entre 26 000 000€ et 36 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat procède au versement de la différence entre le réalisé et 36 000 000€.

Si l'exécution du PRIC 2023 est supérieure ou égal à 36 000 000€ de dépenses par rapport au montant maximum de la part additionnelle de l'Etat du PACTE 2023 (36 000 000€), alors l'Etat ne procède pas à un versement.

3.5 Cadre de vérification des dépenses pour le versement des tranches intermédiaires et du solde

L'Etat procède au versement des tranches intermédiaires et du solde au regard :

- De la vérification de l'atteinte du socle financier ;
- Du montant des engagements constatés de la collectivité au titre de la présente convention
- Du montant des dépenses constatées pour les entrées en formations éligibles au Pacte tels que défini dans le protocole pluriannuel,
- Des formations conventionnées ou achetées correspondant à la liste en annexes 3a et b à la présente convention
- Des actions réalisées dans le cadre des 1 600 000 € consacrées aux initiatives régionales ;
- Des justificatifs de dépenses réalisées en 2024 et/ou des AE 2024 consacrés au déploiement du SI AGORA ;

L'ensemble de ces éléments pourra être constaté par une double méthode : les certificats administratifs de dépenses et comptes administratifs afférents ; les données présentes dans la base de données AGORA, sur la base de tableaux de bords partagés entre l'Etat et le Conseil régional.

3.6 Pièces produites par le Conseil Régional.

Pour le versement du solde et du versement intermédiaire visé à l'article 3.3, le Conseil régional s'engage à certifier par le comptable public, le cas échéant sur la base des données AGORA, tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles liées à la Convention :

- Un état, certifié du Payeur Régional, des engagements entendus ici comme fait générateur de la dépenses, rattachables à la présente convention. Il peut s'agir des délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits pris au titre de la présente convention ;
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la présente convention, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/comptes financiers uniques 2024, 2025 et 2026 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du socle et au titre du Pacte 2024 ;
- Un tableau spécifique des coûts et dépenses de l'E2C suivant la méthode de calcul initialement retenue
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au présent Pacte pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation, y compris pour les actions définies à l'annexe 2
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2 ;
- Un état d'avancement de la feuille de route de déploiement complété des justificatifs de dépenses associées au titre de la plateforme AGORA pour le deuxième versement et le solde ;
- Un état, certifié du Payeur Régional, des mandats émis, rattachables à la convention PACTE 2023, avec l'identification des engagements comptables associés / les montants réalisés aux comptes administratifs/comptes financiers uniques 2024 et 2025 les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi concernés au titre du Pacte 2023 pour des entrées 2024 ;
- Les tableaux récapitulatifs des actions de formation professionnelle rattachés au Pacte 2023 pour des entrées 2024 pour les personnes en recherche d'emploi avec statut de stagiaires de la formation professionnelle, comportant le nombre de stagiaires, la durée des formations, l'organisme de formation, le coût de la formation.

Article 4 : Détermination des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte

Le versement des frais de gestion est compris dans l'enveloppe globale de crédits allouée à la collectivité.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- L'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, frais de gestion des gestionnaires de rémunération le cas échéant).

Le montant plafond de ces frais de gestion pour le Conseil Régional en 2024 est de 400 000 euros. _

Article 5 : Imputation financière

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - code activité 010300000622.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au versement du solde de la convention prévu soit au 30 septembre 2027 et sur la production des pièces justificatives définies à l'article 3.6 ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la procédure de reversement telle que définie à l'article 8.

Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

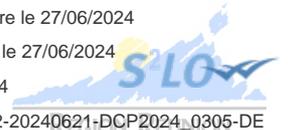
Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui du Conseil Régional dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du Préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.

Le Conseil Régional s'engage par ailleurs à proposer aux services de la Direction de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DEETS) Réunion de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le Conseil Régional s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite du Conseil Régional. Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du Pacte régional d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2.1 et 3.2, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis le _____

Préfet de Région

Présidente du Conseil régional